

Convention financière 2012

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil général/de la commission permanente du Conseil général du 03 décembre 2012,

Ci-après dénommé « le Département »,

Et

L'association Alsace Nature, dont le siège est situé 8 rue Adèle Riton à Strasbourg, représentée par son Président Maurice WINTZ, ci-après désigné par les termes « l'association »

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE :

Fondée en 1965, Alsace Nature est une association fédérative qui regroupe des membres individuels et des associations. Elle est reconnue d'utilité publique, agréée pour la protection de l'environnement et affiliée à France Nature Environnement.

L'objet d'Alsace Nature est de réunir et coordonner les volontés et les efforts pour la sauvegarde des sites et paysages dans toutes leurs composantes, sol, eau, flore, faune, milieux naturels et sites bâtis, et pour la défense ou la réhabilitation d'un milieu de vie qui assure à l'individu les moyens de son existence matérielle et son épanouissement spirituel.

Le cadre d'intervention d'Alsace Nature repose sur de nombreux bénévoles qui œuvrent en faveur de l'intérêt général et de la protection de la nature et de l'environnement. Ces bénévoles se répartissent entre les comités directeurs, les représentations institutionnelles, les réseaux thématiques et les groupes sectoriels.

Plus largement, Alsace Nature regroupe 3000 membres individuels et 147 associations fédérées.

De plus, une équipe salariée au service des bénévoles est organisée autour de l'appui administratif, de l'animation et de la sensibilisation, de la communication, de l'appui juridique, de l'appui technique aux projets.

Compte tenu de l'importance que le Département du Bas-Rhin accorde à son domaine d'intervention, il s'engage à soutenir l'association pour son objet général et dans le cadre d'actions particulières qui relèvent de la protection et de l'ouverture au public des milieux naturels et sont donc financées par la TDENS.

L'association Alsace Nature et le Département du Bas-Rhin ont conclu pour la période 2012-2014 une convention pluriannuelle d'objectifs. Dans ce cadre et pour l'année 2012, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour les actions suivantes que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

Le programme d'action pour 2012, s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel convenu pour la période 2012-2014 autour des axes suivants :

- Aménagement foncier et environnement : identification des enjeux environnementaux et information des acteurs afin d'aboutir le plus à l'amont, à la prise en compte des enjeux environnementaux et à la préservation de ces espaces,
- Corridors écologiques et urbanisme : identification sur la base d'exemples concrets des problématiques de mise en œuvre du Grenelle, afin de déboucher sur des préconisations méthodologiques pour la « grenellisation » des documents d'urbanisme
- Eco-routes : identification et réflexion autour des problématiques des points noirs et de la prévention des impacts routiers sur la nature
- Schéma Départemental des Espaces Naturels : poursuite des partenariats en place sur la préservation d'espaces naturels, notamment autour de la mobilisation de la société civile autour des problématiques de valorisation des produits du Ried

En particulier pour l'année 2012, il s'agira de faire des propositions méthodologiques pour activer les compétences associatives au sein des groupes de travail avec les services du Département concernés par ces différentes problématiques.

Article 2 : Montant de l'aide financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1er s'élève à la somme totale 25 000 euros.

Pour mémoire, le Département participe aussi au financement du programme pédagogique d'Alsace Nature (1500 €).

Article 3 : Modalités de versement de l'aide financière

Modalités de versement des subventions de fonctionnement supérieures à 3.000 euros affectées à une action ou à un projet

Les subventions de fonctionnement affectées **supérieures à 3.000 euros** sont versées selon les modalités suivantes :

- Les versements sont effectués sur production de l'état récapitulatif des dépenses certifié exact par le responsable légal du bénéficiaire, accompagné d'une copie des factures acquittées ou pièces justificatives.
- Si la délibération attributive prévoit une avance, l'acompte qui suit le versement de l'avance ne peut être versé que sur production des pièces attestant l'utilisation intégrale de l'avance.
- Les versements sont limités à un maximum de deux par an.

Le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier certifié exact par le responsable légal qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans l'année qui suit la réalisation de l'action ou du projet. A défaut, l'aide devra faire l'objet d'un reversement.

Article 4 : Délai d'exécution de la convention

Les actions, objet de la présente convention, devront être réalisées au plus tard le 31 décembre 2012

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique

Et, pour les organismes privés :

- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables
- si le bénéficiaire est une association :
 - o à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire,
 - o à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce);

Et, pour les organismes publics :

- à fournir, sur demande du département, un certificat attestant de l'emploi de l'aide financière conformément à l'objet précisé à l'article 1^{er}

Article 6 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 9 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à, le

Pour Alsace Nature,
Le Président,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,